



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 87/2023

La Cour rejette le recours dirigé contre le nouveau régime d'exemption de TVA pour les prestations de soins en dehors de l'hôpital

Plusieurs professionnels de la santé et leurs unions professionnelles demandent l'annulation du nouveau régime d'exemption de TVA pour les prestations de soins fournies en dehors d'une hospitalisation. Selon eux, la législation ne détermine pas si les prestations de soins des chiropracteurs et des ostéopathes sont exemptées de TVA. De plus, ils critiquent l'exemption de TVA dont bénéficient, à certaines conditions, les prestataires de soins qui ne font pas l'objet d'un cadre légal.

La Cour relève que l'exemption de TVA s'applique automatiquement aux praticiens visés par la loi du 10 mai 2015 (médecins, dentistes, pharmaciens, kinésithérapeutes, infirmiers, sages-femmes, secouristes-ambulanciers, psychologues cliniques, orthopédagogues cliniques et professions paramédicales) et par la loi du 29 avril 1999 (homéopathes, chiropracteurs, ostéopathes et acupuncteurs). Les prestataires de soins qui ne sont pas visés par ces deux lois doivent remplir deux conditions de fond pour bénéficier de l'exemption de TVA : disposer d'une certification d'un établissement reconnu et avoir les qualifications nécessaires pour fournir des prestations de soins de qualité semblable à celles des praticiens visés par les deux lois précitées. Selon la Cour, la portée de l'exemption de TVA est donc suffisamment délimitée. La Cour rejette le recours.

1. Contexte de l'affaire

À la suite de l'annulation du régime antérieur par l'[arrêt n° 194/2019](#), le législateur a modifié le **régime d'exemption de TVA pour les prestations de soins fournies en dehors d'une hospitalisation** (article 3, 1°, de la loi du 11 juillet 2021 « modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'exemption de la taxe en matière de prestations de soins médicaux à la personne », qui remplace l'article 44, § 1er, du Code de la TVA). Le nouveau régime prévoit que la TVA n'est pas applicable aux prestations de soins à finalité thérapeutique dispensées par : (1) **les praticiens des professions des soins de santé visées par la loi du 10 mai 2015**, à savoir les médecins, dentistes, pharmaciens, kinésithérapeutes, infirmiers, sages-femmes, secouristes-ambulanciers, psychologues cliniques, orthopédagogues cliniques et praticiens des professions paramédicales, (2) **les praticiens des pratiques non conventionnelles visées par la loi du 29 avril 1999**, à savoir les homéopathes, chiropracteurs, ostéopathes et acupuncteurs, et (3) **les praticiens d'autres professions ou pratiques pour autant qu'ils disposent d'une certification** d'un établissement reconnu, qu'ils aient les qualifications nécessaires pour fournir des **prestations de soins de qualité semblable** à celles des praticiens visés par les lois du 10 mai 2015 et du 29 avril 1999 et qu'ils **informent l'administration fiscale** avant l'application de l'exemption.

Plusieurs personnes exerçant la profession de kinésithérapeute, de logopède, de sage-femme et d'ergothérapeute et plusieurs unions professionnelles représentant ces professions demandent l'annulation de cette nouvelle législation.

2. Examen par la Cour

Les parties requérantes font valoir que la nouvelle législation viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10, 11 et 172, alinéa 1er, de la Constitution), le principe de légalité en matière fiscale (articles 170, § 1er, et 172, alinéa 2, de la Constitution), le principe de la sécurité juridique et la directive européenne sur la TVA.

Les parties requérantes reprochent tout d'abord à la législation attaquée de ne pas déterminer si, ni dans quelles conditions, les prestations de soins par les chiropracteurs et les ostéopathes sont exemptées de TVA.

La Cour rejette cette critique. La Cour constate que **l'exemption de TVA s'applique automatiquement aux praticiens visés par la loi du 10 mai 2015 et aux praticiens visés par la loi du 29 avril 1999, dont les chiropracteurs et les ostéopathes**. Ce faisant, le législateur a voulu traiter de la même manière l'ensemble des prestataires de soins qui font l'objet d'un cadre légal. Le législateur a ainsi déterminé lui-même que les prestations de soins des chiropracteurs et des ostéopathes sont exemptées de TVA, ainsi que le régime de cette exemption.

Les parties requérantes critiquent ensuite l'exemption de TVA dont bénéficient, à certaines conditions, les prestataires de soins qui ne font pas l'objet d'un cadre légal. Elles reprochent à la législation attaquée de traiter ces prestataires de soins de la même manière que ceux qui font l'objet des lois du 10 mai 2015 et du 29 avril 1999. De plus, elles estiment que la législation attaquée n'est pas assez précise.

La Cour rejette aussi ces critiques. Selon la Cour, **la portée de l'exemption de TVA est suffisamment délimitée**. En effet, **pour que les prestataires de soins qui ne font pas l'objet d'un cadre légal bénéficient de l'exemption de TVA**, ils doivent disposer d'une **certification** d'un établissement reconnu et ils doivent avoir les qualifications nécessaires pour fournir des **prestations de soins de qualité semblable** à celles des praticiens visés par les lois du 10 mai 2015 et du 29 avril 1999. De plus, avant l'application de l'exemption, ces prestataires de soins doivent informer l'administration fiscale, qui peut ainsi vérifier dans chaque cas concret si les deux conditions sont remplies. À cet égard, plusieurs garanties sont prévues : possibilité de demander une décision anticipée, obligation pour l'administration fiscale de respecter les principes de bonne administration, et possibilité d'introduire un recours devant le juge. Enfin, la Cour considère que les prestataires de soins qui ne font pas l'objet d'un cadre légal ne sont pas traités de la même manière que ceux qui font l'objet des lois du 10 mai 2015 et du 29 avril 1999, puisque ces derniers bénéficient automatiquement de l'exemption de TVA.

3. Conclusion

La Cour **rejette le recours**.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)